

Décision n° 2018- 034/CC sur la conformité à la Constitution de la Convention de l'Organisation de la Coopération et de Développement Economique (OCDE), concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, adoptée le 1^{er} juin 2011 à Paris

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 018-2205/PM/CAB du 21 septembre 2018 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention de l'Organisation de la Coopération et de Développement Economique (OCDE), concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, adoptée le 1^{er} juin 2011 à Paris ;
- Vu** la Convention de l'Organisation de la Coopération et de Développement Economique (OCDE), concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, adoptée le 1^{er} juin 2011 à Paris ;

Oùï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 018-2205/PM/CAB du 21 septembre 2018, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 24 septembre 2018 sous le numéro 48, Monsieur le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention de l'Organisation de la Coopération et de Développement Economique, concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, adoptée le 1^{er} juin 2011 à Paris ;

Sur la régularité de la saisine

Considérant que l'article 152, alinéa 1, de la Constitution dispose que : « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution : « les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution avant leur promulgation » ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur la Convention

Considérant que la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, adoptée le 1^{er} juin 2011 à Paris, a pour objet de fixer les règles de fonctionnement des diverses formes de coopération entre les administrations fiscales de deux ou de plusieurs Etats et d'organiser l'assistance administrative en matière d'échange de renseignements, d'assistance au recouvrement et de notification de documents ; qu'elle concerne l'ensemble des impôts directs et indirects à l'exception des droits de douanes ; qu'elle constitue un outil complémentaire aux conventions fiscales auxquelles le Burkina Faso est partie ; qu'elle a pour but de combattre l'évasion et la fraude fiscales et d'harmoniser les procédures de coopération et d'assistance entre les pays signataires ;

Considérant que la Convention comporte un préambule et trente-deux articles repartis en six chapitres ;

Considérant que le préambule désigne les signataires de la présente Convention qui sont les Etats membres du Conseil de l'Europe et les pays membres de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique ; qu'il indique que les Etats non membres du Conseil de l'Europe et de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique peuvent demander à ratifier la Convention conformément à leurs règles constitutionnelles ; qu'il précise la justification et l'objet de la Convention ;

Considérant que le chapitre 1, intitulé « Champ d'application de la convention », comporte deux articles ; que l'article 1 est consacré à l'objet de la Convention et aux personnes visées ; que l'article 2 concerne les impôts visés par la convention ;

Considérant que le chapitre 2, intitulé « Définitions générales », comporte l'article 3 qui traite des définitions ;

Considérant que le chapitre 3 est intitulé « Formes d'assistance » et comprend trois sections ;

Considérant que la section I, intitulée « Echange de renseignements », est subdivisée en sept articles ; que l'article 4 traite des dispositions générales, l'article 5 de l'échange de renseignements sur demande, l'article 6 de l'échange automatique de renseignements, l'article 7 de l'échange spontané de renseignements, l'article 8 des contrôles fiscaux simultanés, l'article 9 des contrôles fiscaux à l'étranger et l'article 10 des renseignements contradictoires ;

Considérant que la section II, intitulée « Assistance en vue du recouvrement », comprend les articles 11 à 16 ; que l'article 11 est relatif au recouvrement des créances fiscales ; que l'article 12 traite des mesures conservatoires, l'article 13 des documents accompagnant la demande, l'article 14 des délais d'exigibilité de la créance fiscale, l'article 15 des privilèges et l'article 16 des délais de paiement ;

Considérant que la section III, intitulée « Notification de documents », comprend l'article 17 consacré à la Notification des documents ;

Considérant que le chapitre IV porte sur les « Dispositions communes aux diverses formes d'assistance » ; qu'il comprend les articles 18 à 23 ; que l'article 18 traite des renseignements à fournir par l'Etat requérant ; que l'article 19 a été supprimé ; que l'article 20 concerne la suite réservée à la demande d'assistance ; que l'article 21 traite de la protection des personnes et des limites de l'obligation d'assistance ; que l'article 22 est relatif au secret des renseignements obtenus par une partie en application de la présente Convention ; que l'article 23 concerne les procédures ; qu'il précise que les actions se rapportant aux mesures prises en vertu de la présente convention par l'Etat requis sont intentées exclusivement devant l'instance appropriée dudit Etat et que les actions se rapportant aux mesures prises par l'Etat requérant sont intentées devant l'instance appropriée du même Etat ;

Considérant que le chapitre V, intitulé « Dispositions spéciales », comporte les articles 24, 25 et 26 ; que l'article 24 porte sur la mise en œuvre de la convention ; que l'article 25 est relatif aux langues et l'article 26 aux frais ;

Considérant que le chapitre VI, intitulé « Dispositions finales », est développé dans les articles 27 à 32 ; que l'article 27 concerne les autres accords et arrangements internationaux ; que l'article 28 traite de la signature et de l'entrée en vigueur de la convention et l'article 29 de l'application territoriale de la convention ; que l'article 30 est relatif aux réserves ; que chaque signataire dispose de la possibilité de limiter l'application des dispositions de la convention à certaines impositions au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification ; que l'article 31 traite de la dénonciation de la Convention et que l'article 32 a trait aux dépositaires et à leurs fonctions ;

Considérant que la Convention de l'Organisation de la Coopération et de Développement Economique (OCDE), concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, adoptée le 1^{er} juin 2011 à Paris, a été signée pour le compte du Burkina Faso le 25 août 2016 par Monsieur Mamadou SANGARE, Chargé d'Affaires à l'Ambassade du Burkina Faso en France ;

Considérant que l'examen de la Convention n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, elle doit être déclarée conforme à celle-ci ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : la Convention de l'Organisation de la Coopération et de Développement Economique (OCDE) concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, adoptée le 1^{er} juin 2011 à Paris, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 19 octobre 2018 où siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU

P r é s i d e n t

Monsieur Bouraïma CISSE

M e m b r e s

Madame Haridiata DAKOURE/ SERE

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.